



Léguevin, le lundi 16 novembre 2020

Arrêté N°910/PM/2020

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
PORTANT REGLEMENT GENERAL DU MARCHÉ DE PLEIN VENT
DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET DU STATIONNEMENT PLACE DU 28 NOVEMBRE 1309 - PLACE
DU CARRE DU FORT- RUE DU CARRE DU FORT & RUE DE LA BASTIDE**

Le Maire de la Commune de Léguevin

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-2 ; L2213-6, L12224-18, L2224-19, L2224-20,
- **Vu** le Code Rural et notamment les articles L 211-11, 13, 14, 16, 22 et 23,
- **Vu** le Code Pénal article R 610-5,
- **Vu** la Loi des 2 et 17 mars 1791, relative à la liberté du commerce et de l'industrie, dite « décret l'Allarde »,
- **Vu** la Loi n° 69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1er octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe,
- **Vu** la Loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole, à son environnement économique et social,
- **Vu** l'Arrêté Ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,
- **Vu** l'arrêté Préfectoral du 09 septembre 1992 portant obligation d'apposer une plaque d'identification commerciale par les commerçants non sédentaires n sur les marchés,
- **Vu** la Circulaire N° 77-507 du Ministère de l'Intérieur,
- **Vu** le Règlement Sanitaire Départemental,
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal du 04 février 2015 relative à la création d'un marché de plein vent sur le territoire communal, le dimanche matin, place du 28 novembre 1309,
- **Vu** l'avis favorable émis par la Fédération Nationale des Syndicats des Commerçants non sédentaires de la Haute Garonne, conformément à l'article L 2224-18 susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Considérant** qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer l'approvisionnement du marché, la protection des consommateurs contre tous accaparements, la sécurité et la commodité de la circulation sur le marché , à ses abords, et d'une façon générale la tranquillité sur le domaine communal affecté à l'usage public,
- **Considérant** qu'il y a lieu d'instaurer une réglementation du marché,



ARRÊTE

Le présent règlement a pour objet de fixer les nouvelles conditions dans lesquelles fonctionnera le marché de plein vent tous les dimanches à compter de la date de publication du présent arrêté.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : L'arrêté n° 04/PM/2020 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2 :

Le marché est exclusivement réservé aux transactions commerciales de détail.

Article 3 :

Le marché de plein vent se tiendra tous les dimanches de 06H00 à 14H00.

La zone de ce marché est limitée à la Place du 28 novembre 1309, la Place du Carré du Fort, la rue du Carré du fort et la rue de la Bastide. (Voir plan en annexe)

Article 4 :

Si un jour férié précède ou suit immédiatement un dimanche, le marché pourra être reporté ou annulé sous l'autorité de Monsieur le Maire.

Article 5 :

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révoquant. Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne lui est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, vendre tout ou une partie de l'emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

Article 6 :

- a) - La gestion du marché est assurée directement par la ville de Léguevin qui prendra toutes les dispositions nécessaires pour en assurer le parfait fonctionnement.
- b) - Le ou les régisseurs suppléants de la régie générale sont délégués par la ville de Léguevin pour la représenter dans sa gestion.

ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS :

Article 7 :

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public. Le régisseur ou à défaut son suppléant, pourra procéder à tout déplacement d'un étal reconnu gênant pour la circulation du public ou des services d'urgence, la sécurité des biens et des personnes et la bonne tenue du marché.

Article 8 :

Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé dans l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement, d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation. Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et avoir obtenu son autorisation.

Article 9 :

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçants déjà, et du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements sont attribués sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après. Toutefois, le Maire peut en priorité, attribuer un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.



Article 10 :

Le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché. Les commerçants ne peuvent prétendre à l'obtention d'une indemnité ou s'opposer à ces modifications

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai de 1 mois.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de la demande du commerçant sur ledit marché.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

Les abonnés doivent prendre leur place de **06H00 à 07H45**.

Tout emplacement non occupé à **8H00** est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel qui ne peut pas considérer cet emplacement comme définitif. L'attribution des places disponibles se fera entre **07H45 et 08H00** suivant l'ordre d'inscription auprès du placier.

Les emplacements vacants sont attribués en priorité à l'usager le plus ancien, sous réserve que la nature de ses produits vendus ne soit pas identique à celle des voisins immédiats et de celui d'en face. Il doit pouvoir justifier des documents obligatoires au bon exercice de son activité.

Article 11 :

Afin de maintenir, dans l'intérêt général, un équilibre raisonnable des différentes activités, la commission devra en principe, formuler un agrément préalable à toute candidature nouvelle d'un commerçant non sédentaire.

Pour être "permanent" sur le marché, les commerçants devront avoir une ancienneté de 6 mois en tant que "volant" sans discrimination de profession.

Article 12 :

Dépôt de candidature.

Toute personne désirant obtenir un emplacement sur le marché doit répondre aux conditions suivantes :

- Etre majeur,
- Etre inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers pour l'activité commerciale à pratiquer sur l'emplacement sollicité,
- Etre en possession de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (validée tous les deux ans par les services préfectoraux, quatre ans par le C.F.E.) ou pour les déclarations exerçant une activité ambulante de l'attestation provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte,
- Etre en possession du récépissé de la carte d'autoentrepreneur,
- Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome, doit, également, être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires. La mention "conjoint" est portée sur le document,
- Produire l'extrait de rôle de la cotisation foncière des entreprises et cotisations sur la valeur ajoutée des entreprises,
- Fournir une attestation d'assurance multirisque professionnelle,
- Avoir satisfait à toutes les obligations qu'implique l'exercice légal de la profession.

Les commerçants alimentaires "volants" pourront être acceptés en cette qualité sur le marché de plein vent qu'après avoir déposé leur candidature à la « commission du marché » qui acceptera ou refusera celle-ci. ; Ils pourront se représenter sur le marché, uniquement avec un avis favorable écrit et en présentant leurs papiers en règle et à jour pour exercer en tant que commerçants "volants".

Les exploitants agricoles ne pourront s'installer que s'ils sont à jour de leur cotisation A.M.E.X.A. et fournir une attestation M.S.A. et une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants. Ils ne devront vendre exclusivement que les produits qu'ils cultivent eux-mêmes.

S'il s'agit d'un producteur avicole, il devra justifier de sa qualité auprès des agents de l'administration municipale par un certificat établi à cet effet par le Maire de la commune où est située sa production. Ce certificat devra être renouvelé chaque année.

Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'administration des Affaires Maritimes.



Les professionnels sans domicile, ni résidence fixe doivent présenter un livret spécial de circulation, modèle « A » portant mention du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés et / ou répertoire des métiers. Ces mentions doivent être validées tous les deux ans par les Greffes ou les Chambres de Métiers.

Le récépissé de consignation délivré par les services fiscaux ne peut en aucun cas autoriser son titulaire à exercer une activité ambulante.

Les salariés des professions précitées doivent détenir soit la photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou de l'attestation provisoire de leur employeur ainsi qu'un bulletin de paie datant de moins de trois ans, soit le livret spécial de circulation modèle "B".

Ces pièces devront être présentes à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à sa profession désignée.

Article 13 :

Conditions d'obtention d'un emplacement sur le marché :

Toute personne désirant obtenir un emplacement sur le marché, doit déposer à la Mairie, une demande écrite mentionnant :

Les noms et prénoms du postulant

Sa date et son lieu de naissance

Son adresse

L'activité précise exercée

Les justificatifs professionnels (voir article 11)

Le marché choisi

Les caractéristiques (notamment le métrage linéaire souhaité, l'utilisation d'un camion magasin...)

La périodicité avec laquelle il souhaite fréquenter le marché.

Les demandes doivent être renouvelées en début de chaque année.

Article 14:

Les commerçants saisonniers auront accès au marché de plein vent du 15 juin au 15 octobre.

Article 15 :

Les candidats "**volants**" à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par le placier-régisseur du marché ou son suppléant.

Article 16 :

L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.

Un professionnel et / ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

Article 17 :

Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

POLICE DES EMPLACEMENTS

Article 18 :

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire, suivant courrier recommandé avec accusé de réception, notamment en cas de :

- Défaut d'occupation de l'emplacement pendant 3 dimanches même si le droit de place a été payé, sauf motif légitime justifié par un document adressé à la mairie de Léguevin. En cas d'absence pour maladie il sera joint un certificat médical et dans tous les cas le document devra indiquer le motif et la durée de l'absence ; pour les absences prévisibles (ex : saisonniers, congés, producteurs...) prévenir par courrier un mois à l'avance.



- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement ; ces infractions ayant été l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention dressé par les services de la Police Municipale.

- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

- Injures envers les représentants de la force publique, des régisseurs ou des sous-régisseurs et, de façon générale, des autorités locales (Maire, Adjointes Conseillers).

Article 19 :

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation, pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente.

Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

Article 20 :

Si pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

Article 21 :

Si par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

Article 22 :

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment, répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

Article 23 :

En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme étant propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque dont tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Tout ajout de produits ou d'activités, toute modification d'étal doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le Maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement.

Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué, entraînera de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

Article 24 :

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le Conseil Municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du Conseil Municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 25 :

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dû, pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché, sans préjudice des poursuites à exercer par la commune. (Article 23 à faire apparaître sur le courrier de relance).



Article 26 :

Les droits de place, seront perçus par le régisseur ou son suppléant nommés par le Maire et conformément au tarif applicable, ils seront réglés trimestriellement sous forme d'abonnement aux titulaires d'un emplacement permanent.

Pour les saisonniers et les commerçants "volants", le paiement sera hebdomadaire et effectué auprès du placier, au mètre linéaire, d'une profondeur d'environ 3 mètres.

POLICE GENERALE

Article 27 :

Les véhicules, non autorisés à stationner sur le marché doivent quitter les emprises du marché, sitôt le déchargement effectué. Tous les professionnels exerçant sur le marché doivent obligatoirement garer leurs véhicules ou camions (à l'exception des "camions magasins" et véhicules autorisés) aux emplacements réservés du parking de préférence Place Delattre de Tassigny.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner des sanctions à l'égard des contrevenants. Aucun véhicule ne doit circuler entre 8H00 et 13H00 sur le marché.

Article 28 :

Toute infraction à la réglementation relative aux poids et mesures, entraîne la résiliation immédiate de l'autorisation.

Article 29 :

Les ventes doivent s'effectuer uniquement dans la limite des emplacements attribués.

Il est interdit sur le marché :

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores (aucun micro ou sonorisation n'est autorisé, excepté pour les marchands de cassettes et C.D. avec limitation du volume sonore), sauf autorisation du Maire pour une manifestation exceptionnelle ou animations de marché,
- de procéder à des ventes dans les allées,
- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises ou de les interpeller,
- de distribuer des publicités commerciales ou tracts et imprimés de toute nature,
- de vendre des vêtements usagés ou de friperie,
- de vendre des animaux vivants (notamment les volailles ou les chiens, chats, souris...).

Tous dépôts tels que : chariots, remorques, caisses, bourriches, emballages... etc. sont interdits sur les passages réservés au public.

Les entrées et allées de circulation et de dégagement réservés au passage des usagers sont laissés libres en permanence. Elles doivent en outre, permettre la circulation du public et des services de sécurité (ambulances, pompiers,... etc.).

L'allumage de feu est interdit sur l'ensemble du marché sauf autorisation du Maire pour une manifestation exceptionnelle (l'organisateur devra impérativement prévenir les services concernés, établir un périmètre de sécurité et se munir des extincteurs nécessaires).

Devra être rigoureusement observé, toute injonction du service de Police en général et notamment de la Police Municipale, des services vétérinaires ou de tout autre organisme chargé de la surveillance du marché.

La non observation de ces dispositions peut entraîner l'application de sanctions jusqu'à la résiliation de l'autorisation ou l'éviction de l'intéressé.



Article 30 :

Les titulaires d'un emplacement (marqué) doivent avoir pris possession de leur place, avant 8H00. Le périmètre du marché ne devra être quitté en aucun cas avant 13H00, sauf cas de force majeure, avec autorisation du placier. Il devra être libéré à 14H30.

Article 31 :

Les commerçants sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux. Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner des sanctions à l'égard des contrevenants.

Article 32 :

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession notamment les règles de salubrité et d'hygiène (utilisation d'un parasol, de vitrines réfrigérées ou de protection, maintien des produits à la température réglementairement définie et installation d'un lave mains. Respect de l'arrêté du 09 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur, modifié par les arrêtés du 06 juillet 1998 et du 19 octobre 2001), d'information du consommateur, modifié par les arrêtés du 06 juillet 1998 et du 19 octobre 2001), d'information du consommateur et de loyauté afférentes à leurs produits, notamment par un panneau à déposer sur l'étal :

- Pour les commerçants et artisans : une plaque portant le nom, le numéro d'inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers et la durée de la carte permettant l'exercice des activités non sédentaires.
- Pour les producteurs vendant exclusivement les produits de leur exploitation, une pancarte portant la mention " producteur" et le numéro M.S.A.

Article 33 :

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- Premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement,
- Deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire pendant deux marchés,
- Troisième constat d'infraction : exclusion du marché.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

CIRCULATION, STATIONNEMENT ET INTERDICTION :

Article 34 :

Le marché de plein vent se tiendra tous les dimanches de 06H00 à 14H00.

La zone de ce marché est limitée à la Place du 28 novembre 1309 et la Place du Carré du Fort. (L'organisation de ce stationnement s'effectuera suivant plan annexé.)

La circulation et le stationnement de tous véhicules à moteur sont :

1. **Autorisés** tous les lundis de 12h00 jusqu'aux samedis 19h00.

- Place du 28 novembre 1309
- Place du Carré du Fort
- Rue du carré du fort
- Rue de la Bastide



2. **Interdits** tous les samedis de 19 heures aux lundis à 12 heures
Sur les voies et parkings ci-après (sauf pour les professionnels du marché)

- Place du 28 novembre 1309
- Place du Carré du Fort
- Rue du carré du fort
- Rue de la Bastide

Article 35 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle- 4^{ème} partie- signalisation de prescription- sera mise en place à la charge de la commune de Léguevin.

Article 36 :

Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 37 :

La commune s'autorise le droit de déplacer des véhicules sur les parkings de substitutions par les autorités compétentes si les automobilistes ne respectent pas l'interdiction de stationner mentionnée à l'article 34 (sise au vis-à-vis du n°8 Avenue de Clairefontaine, qualifié de parking du cimetière, où à défaut au parking de la salle Polyvalente, Route de Bayonne), **ou de mises en fourrière** considérant que la Place de la Bastide a vocation à accueillir le marché de plein vent tous les dimanches.

Article 38 :

D'une manière générale, toute infraction au présent règlement est susceptible de faire l'objet de poursuites, conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elle peut donner lieu.

Article 39 :

Le présent règlement est pris après consultation du Syndicat des Commerçants non sédentaires, de la Haute-Garonne.

Article 40 :

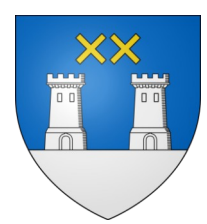
La commune de Léguevin ne saurait être tenue pour responsable en cas de détérioration ou de vol de marchandises, d'équipements, de véhicules des professionnels non sédentaires, bénéficiaires d'un emplacement sur le marché de plein vent.

Article 41:

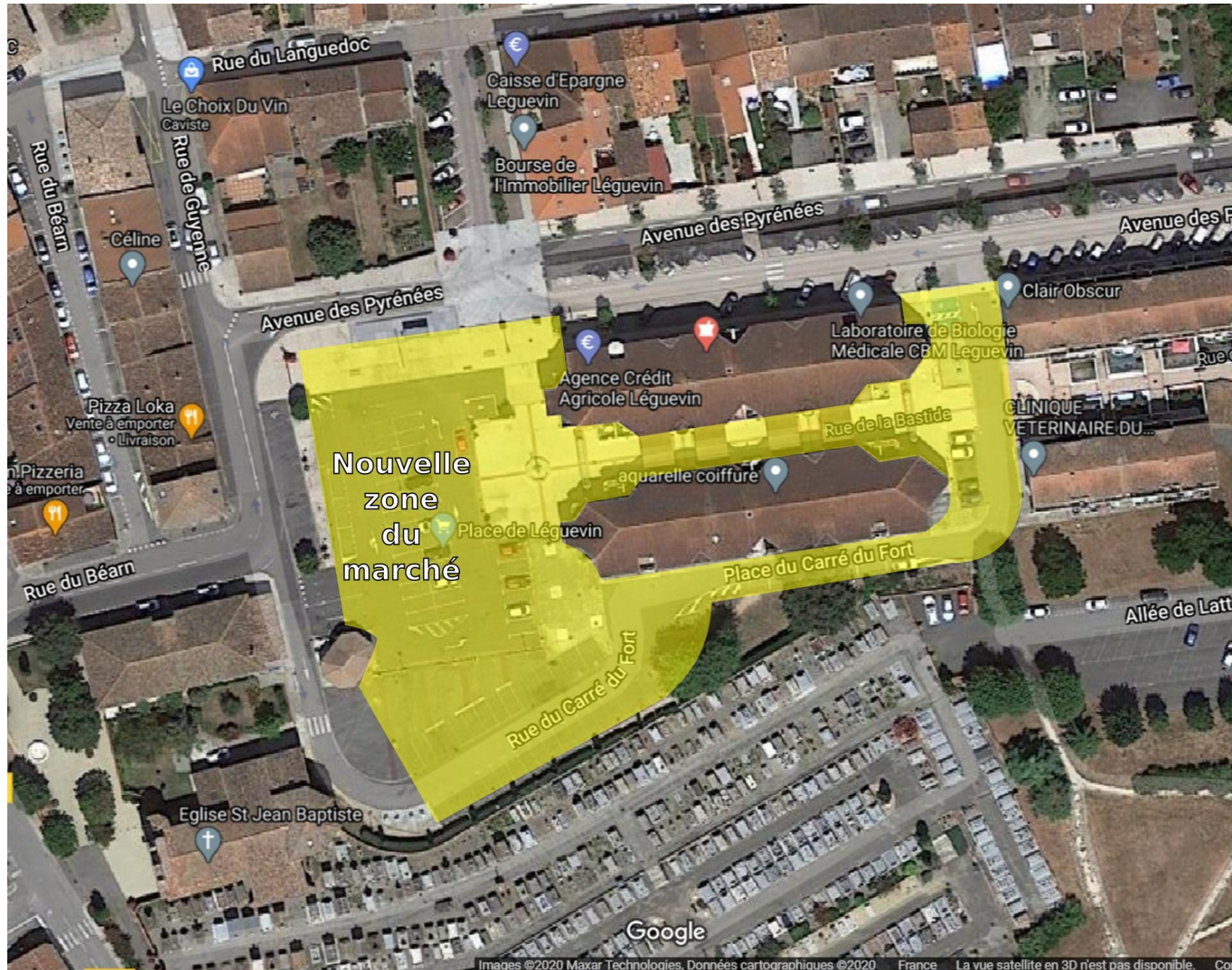
- Monsieur le Maire de la commune de Léguevin,
- Monsieur le Commandant de la brigade de la gendarmerie de Léguevin,
- Monsieur le chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Placier-Régisseur de la commune de Léguevin,
- Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation, sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Le Maire,
Etienne CARDEILHAC-PUGENS





Nouvelle extension du marché 2020





ATTENTION

**Nouvelle réglementation à compter
du dimanche 22 novembre 2020
« extension du marché plein vent »**

Arrêté n°910/PM/2020

**Stationnement interdit
Le samedi de 19 heures
au lundi à 12 heures**

- Place du 28 novembre 1309
- Place du Carré du Fort
- Rue du Carré du Fort
- Rue de la Bastide

